

Paris, le 4 novembre 2020

Circulaire n° 2020-056
Section Ethique et Déontologie
☎ : 01.53.89.32.68

Mots-clés : délai d'autorisation d'exercice en qualité de remplaçant ou d'adjoint par des étudiants en médecine – report de soutenance de thèse – article 3 du décret n°2020-1057

Mesdames et Messieurs les Président(e)s,
Chers Collègues,

Le Conseil national a sollicité la Direction Générale de l'Offre de soins (DGOS) par courrier du 9 octobre 2020 concernant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine en qualité de remplaçant ou d'adjoint d'un médecin, par des étudiants du 3^e cycle des études de médecine, en dehors du délai fixé par l'article D. 4131-2¹ du code de la santé publique.

De manière exceptionnelle, en raison de la crise sanitaire, le décret n° 2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques a organisé le report de la soutenance de la thèse des étudiants issus du 3^e cycle des études médicales précédant la réforme qui a pris effet à la rentrée universitaire 2017-2018.

Pour les étudiants concernés, le délai de soutenance de thèse est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par le IV de l'article 3² du décret n°2020-1057 du 14 août 2020.

Le Conseil national a donc demandé à la Direction Générale de l'Offre de soins (DGOS) que le délai de délivrance ou de renouvellement des autorisations d'exercice en qualité de remplaçant ou d'adjoint d'un médecin puisse être également prolongé.

En réponse, la DGOS préconise, compte tenu du contexte sanitaire actuel, une interprétation souple des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article D4131-2 du code de la santé publique, aux termes desquelles « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être délivrée à l'étudiant qui justifie, par une attestation du directeur de l'unité de formation et de recherche, du report de la date de soutenance de thèse initialement prévue, ou au médecin qui a

¹ « [...] Aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la troisième année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de troisième cycle de médecine préparé par l'étudiant (...). ».

² Article 3 du décret n°2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques :

« IV. - Les délais mentionnés aux articles R. 632-18 et R. 632-22 du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret du 25 novembre 2016 susvisé sont, à l'égard des étudiants de troisième cycle des études de médecine soumis à ces dispositions, prolongés jusqu'au 31 décembre 2020 ».



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

demandé son inscription au tableau de l'ordre dans le mois qui suit l'obtention du diplôme de docteur en médecine, jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande d'inscription [...] ».

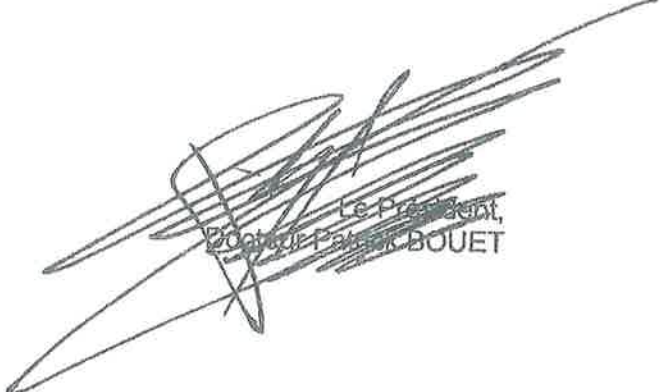
Les étudiants concernés par ce dispositif dérogatoire et limité dans le temps doivent justifier d'une date de soutenance de thèse fixée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus en produisant une attestation de l'UFR de médecine.

Il en résulte que les conseils départementaux de l'Ordre peuvent délivrer aux étudiants relevant de ce dispositif des autorisations d'exercice en qualité de remplaçant ou d'adjoint d'un médecin jusqu'à la date de soutenance de thèse et au plus tard le 31 décembre 2020, sous réserve qu'ils remplissent bien par ailleurs les autres conditions prévues par les textes (articles L.4131-2 et D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique).

Par ailleurs, je vous rappelle qu'une autorisation d'exercice en qualité de remplaçant ou d'adjoint peut être délivrée ou renouvelée au médecin qui a demandé son inscription au tableau de l'ordre dans le mois qui suit l'obtention de ses diplômes jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'inscription (3^{ème} alinéa de l'article D.4131-2 du code de la santé publique).

Telles sont les précisions que je souhaite porter à votre connaissance.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Président(e)s, Chers Collègues, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.


Le Président,
Docteur Patrick BOUËT